

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

39-12-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

KEVIN AMBROSE ROBINSON

KEVIN AMBROSE ROBINSON

RESPONDENT

INTIMÉ

R. v. Robinson, 2012 NBCA 96

R. c. Robinson, 2012 NBCA 96

CORAM:

The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

CORAM :

L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appeal from a decision of the Provincial Court:
January 20, 2012 – Conviction
March 8, 2012 – Sentence

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 20 janvier 2012 (déclaration de culpabilité)
Le 8 mars 2012 (détermination de la peine)

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appeal heard:
November 13, 2012

Appel entendu :
Le 13 novembre 2012

Judgment rendered:
November 13, 2012

Jugement rendu :
Le 13 novembre 2012

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Cameron H. Gunn

Pour l'appelante :
Cameron H. Gunn

For the respondent:
Margaret Gallagher

Pour l'intimé :
Margaret Gallagher

THE COURT

The application for leave to appeal the conviction, the motion to withdraw a guilty plea, and the appeal from conviction are allowed. The Attorney General's sentence appeal is dismissed as moot.

LA COUR

Sont accueillis la demande d'autorisation d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité, la motion visant le retrait du plaidoyer de culpabilité et l'appel de la déclaration de culpabilité. L'appel de la peine interjeté par le procureur général, étant purement théorique, est rejeté.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

(Orally)

[1] On January 20, 2012, Kevin Ambrose Robinson pled guilty to impaired driving causing bodily harm (s. 255(2) of the *Criminal Code*), and on March 8, 2012, he was sentenced to 15 months imprisonment to be served in the community. Mr. Robinson seeks leave to appeal the conviction and asks to withdraw his guilty plea. Meanwhile, the Attorney General of New Brunswick seeks leave to appeal the sentence. However, the Attorney General consents to the withdrawal of the guilty plea on the recognition that both defence counsel and the prosecutor mistakenly misled Mr. Robinson about the consequences of his plea. Considering the Attorney General's consent, we would therefore grant Mr. Robinson leave to appeal his conviction, allow his motion to withdraw the guilty plea, allow his appeal, and order a new trial. It follows that the Attorney General's application for leave to appeal sentence becomes moot and, for this reason, it is dismissed.

Version française de la décision rendue par

LA COUR
(oralement)

[1] Le 20 janvier 2012, Kevin Ambrose Robinson a plaidé coupable à une accusation de conduite avec capacités affaiblies causant des lésions corporelles (par. 255(2) du *Code criminel*) et le 8 mars 2012, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 15 mois à être purgée dans la collectivité. M. Robinson demande l'autorisation d'interjeter appel de sa déclaration de culpabilité et de retirer son plaidoyer de culpabilité. Le procureur général du Nouveau-Brunswick, quant à lui, demande l'autorisation d'interjeter appel de la peine. Toutefois, le procureur général consent au retrait du plaidoyer de culpabilité, ayant reconnu que tant l'avocat de la défense que le poursuivant ont, par mégarde, induit M. Robinson en erreur quant aux conséquences de son plaidoyer de culpabilité. Étant donné le consentement du procureur général, nous autorisons M. Robinson à interjeter appel de sa déclaration de culpabilité, nous accueillons sa motion visant le retrait de son plaidoyer de culpabilité ainsi que son appel et nous ordonnons la tenue d'un nouveau procès. Il s'ensuit que la demande en autorisation d'appel de la peine formée par le procureur général est maintenant purement théorique et, pour cette raison, est rejetée.